



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-017740/KK P du 9 juin 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS, PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme Marie GAUTIER-MELLERAY ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-05-22-00021 du 22 mai 2026 de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, par intérim, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-05-26-00014 du 26 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 017740/KK P relative au projet de rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine situé 28 boulevard Camélinat à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 5 mai 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste à prélever temporairement les eaux dans la nappe d'accompagnement de la Seine afin de permettre la réalisation des sous-sols d'un nouvel ensemble immobilier de 9 936 m² de surface de plancher qui remplacera un bâtiment appartenant à une entreprise de fabrication de produits chimiques (SAS NUFARM), activité classée anciennement au titre de la législation ICPE (régime de déclaration), et que des prélèvements sont envisagés jusqu'à 100 m³/h pendant la phase chantier ;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement de la Seine dont la capacité de prélèvements sera supérieure à 80 m³/h, et qu'il relève donc de la rubrique 17°c) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet immobilier, ainsi que les enjeux sanitaires liés au changement d'usage, sont exclus du présent examen car la commune a déjà délivré le permis de démolir et le permis de construire nécessaires pour l'achèvement de celui-ci (respectivement, n°PD 92036 23 E0001 du 26 avril 2023 et n°PC 92036 24 E003 du 10 juillet 2025) ;

Considérant que le plancher du niveau le plus bas des constructions (R-2) est prévu à une cote de +23,6 NGF (comparée à une cote de casier dans le secteur de +26,8 NGF), et qu'en phase chantier, le maître d'ouvrage envisage d'employer les dispositifs suivants :

- un système de pointes (ou aiguilles) filtrantes permettant d'assécher l'ensemble de la fouille et d'améliorer la tenue des terrains,
- des puits filtrants en cas d'arrivée de volumes d'eau plus conséquents,
- des analyses avant le début des opérations de pompage pour définir si un traitement complémentaire des eaux à rejeter sera nécessaire,
- un bac de décantation pour contrôler la qualité de l'eau pompée avant rejet et maîtriser les matières en suspension,
- un rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement de la collectivité (demande en cours) ;

Considérant que des prélèvements de 60 à 100 m³/h sont attendus en période de hautes eaux et de 20 à 35 m³/h en période de basses eaux ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé, que la partie haute des sous-sols bénéficieront d'un cuvelage jusqu'à 2,5 mètres sous la cote de casier, tandis que la partie basse sera inondable, et que ces sous-sols sont destinés à des parkings ;

Considérant que le projet doit se conformer aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004, puis modifié le 9 décembre 2024, notamment celles s'appliquant aux niveaux habitables et à la côte de tout plancher créé pour la « Zone B – Centre urbain », zone dans laquelle le site du projet sera localisé en partie ;

Considérant que le projet immobilier a fait l'objet d'une déclaration au titre de la législation loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0 et 3.2.2.0 figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement), que l'augmentation des prélèvements d'eau a pour conséquence de nécessiter une procédure d'autorisation loi sur l'eau selon la rubrique 1.2.2.0 du même article, et que les enjeux liés à ces prélèvements supplémentaires seront étudiés dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine situé 28 boulevard Camélinat à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique de
Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.06.09 08:44:37
+02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>